

Arrêt

n°78.118 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LANDUYT, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être d'origine ethnique à moitié abkhaze et à moitié géorgienne. Vous déclarez être originaire de Gagraz mais avoir habité à Tbilissi de 1992 à votre départ pour l'Europe en 2004. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lors de la guerre de 1992, vous auriez été arrêté, vous ne savez pas par qui. Ces hommes vous auraient accusé d'être un espion et vous auraient battu. Avec un autre détenu, vous auriez été poussé

du haut d'une gorge, et vous vous seriez cassé deux vertèbres. Vous auriez été emmené à Tbilissi pour y être soigné.

Après votre séjour à l'hôpital, vous seriez resté à Tbilissi, et y auriez vécu avec votre mère. Vous auriez eu différents petits boulots, mais n'auriez jamais eu accès à des études ou un travail convenable car vous n'auriez pas eu de document d'identité avec vous.

En été 2004, vous auriez quitté votre pays via Batoumi, et vous seriez rendu en Ukraine. De là, vous seriez parti vers l'Autriche. Vous y auriez introduit deux demandes d'asile, respectivement en 2004 et en 2006 qui auraient toutes deux été refusées.

Le 26/04/2007, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par une renonciation de votre part.

Affirmant n'être jamais retourné en Géorgie entre-temps, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 13/10/2009.

B. Motivation

Vous ne remettez aucun document attestant de votre identité, de votre nationalité ou de votre origine.

Vous dites avoir toujours habité en Géorgie, d'abord en Abkhazie, puis à Tbilissi jusqu'à votre départ pour l'Europe occidentale en 2004. Dans ces conditions vous et compte tenu de l'article 3 de la loi sur la citoyenneté géorgienne du 25 mars 1993 dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, vous êtes de nationalité géorgienne. Par conséquent, il convient d'évaluer les craintes et risques que vous invoquez par rapport à la Géorgie.

Vous déclarez avoir quitté votre pays car vous n'auriez pas eu accès à des études et à un travail convenable, et ce, parce que vous ne possédiez pas de document en ordre. Vous déclarez également ne pas pouvoir rentrer à cause de vos problèmes de santé. En effet, vous souffrez d'une hépatite C chronique (voir documents médicaux).

Il appert tout d'abord que vous ne présentez aucun document pour appuyer vos déclarations. Ainsi, vous n'avez aucun document d'identité, ni aucun document attestant des démarches que vous auriez entreprises pour régulariser votre situation à Tbilissi, ni aucun document relatif à vos demandes d'asile en Autriche, ni de document attestant des événements de 1992.

Rappelons que la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Dans ces conditions, c'est sur base de vos déclarations qu'une décision doit être rendue.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions divers (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

De plus, je constate que vous ne relatez aucun événement concret qui prouverait la discrimination dont vous auriez été victime dans votre pays jusqu'en 2004. En effet, selon vos dires, c'est la bureaucratie des autorités qui vous repoussait (CGRA, 20/12/2011, p. 10). Vous n'avez jamais été arrêté, détenu ou

maltraité en 12 ans de vie à Tbilissi (p. 10). Vous parlez d'incompréhension avec vos voisins mais à nouveau ne relatez aucun événement concret, et ajoutez même que vous n'avez pas subi d'agression particulière (p.10). Dans ce contexte, il est impossible de considérer que vous couriez un risque de persécution dans votre pays à cause d'un des critères de la Convention de Genève.

De plus, si vous vous plaignez des préjugés des Géorgiens vis-à-vis de votre origine abkhaze, je relève que vous aviez des connaissances à Tbilissi, dont une cousine de votre mère qui vous a aidés à vous installer (p.8), et surtout, que votre employeur était lui-même géorgien (p.9). Vous déclarez également avoir loué des appartements dans différents quartiers de la ville entre 1992 et 2004 (p.8). Vous aviez donc accès à un logement et aviez du travail. Cela prouve bien qu'il n'existait pas de discrimination ciblée à votre égard.

Ajoutons que vous avez déclaré lors de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers, avoir été arrêté à plusieurs reprises et détenu de 2 à 3 jours entre 1992 et 2004. Or, vous ne relatez qu'une arrestation pendant la guerre de 1992. Confronté à cette contradiction, vous ne parvenez pas à l'expliquer (p. 10). Dans ces conditions, j'estime que les problèmes que vous invoquez ne sont pas établis.

Par ailleurs, je constate que vous avez renoncé de vous-même à votre première demande d'asile en Belgique, mais vous ne pouvez pas expliquer pour quelles raisons (p.5). Une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne craignant de subir des persécutions ou risquant de subir des atteintes graves. Cet état de fait discrédite un peu plus vos propos et ne permet pas de donner foi à vos allégations concernant votre situation en Géorgie.

Enfin, notons que nos informations ne font état de discriminations ciblées de la part des Géorgiens vis-à-vis de la population abkhaze (voir document versé au dossier). Dans ce contexte, rien ne permet de croire que vous couriez un risque dans le futur en Géorgie.

Les seuls documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile sont d'ordre médical. S'ils attestent bien de votre maladie, ils ne permettent pas à eux seuls de modifier la décision prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle ne formule expressément aucun moyen de droit. Il se déduit toutefois des développements de la requête qu'elle conteste le bien-fondé de l'acte attaqué au regard de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Partant, le Conseil fait une lecture bienveillante de la requête et examine le recours sous l'angle de ces dispositions.

2.3. Par ailleurs, le dispositif de la requête se révèle totalement inadéquat en ce que la partie requérante demande l'« *annulation* » de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que la compétence d'annulation visée à l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 suppose le renvoi corrélatif de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») en sorte que le Conseil ne peut *annuler* l'acte attaqué et reconnaître dans le même temps au requérant le statut de réfugié ou lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil estime en conséquence que le dispositif de la requête doit se lire comme étant une demande de réformation de l'acte attaqué au sens 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen du recours

3.1. L'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il y a lieu de déterminer si le requérant parvient à rendre crédible sa crainte d'être persécuté ou le risque qu'il encourt de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3. En l'espèce, le requérant fait valoir, de manière confuse, plusieurs éléments qui justifieraient sa crainte de retourner en Géorgie ou le risque qu'il encourt d'y subir des atteintes graves. Sa demande de protection internationale semble reposer, d'une part, sur son état de santé et l'accès aux soins dans son pays d'origine et, d'autre part, sur les difficultés économiques et administratives auxquelles il a dû faire face en Géorgie. Il évoque également des violences qu'il aurait subies lors du conflit armé dans son pays en 1992.

3.4. Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant ne produit à l'appui de ses dires aucun élément matériel probant. Bien qu'il dépose un certificat médical attestant sa maladie, soit une hépatite C, il s'abstient de fournir le moindre élément concernant les problèmes qu'il aurait connus ou pourrait connaître en Géorgie.

3.5. En ce qui concerne la maladie dont souffre le requérant, afin de déterminer si, en soi, d'éventuelles défaillances des systèmes de soins en Géorgie sont susceptibles d'engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution, il importe de rappeler qu'est reconnue réfugié, selon les termes de l'article 1^{er} de la Convention de Genève modifié par le protocole de New-York du 31 janvier 1967, la personne « *craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]* ».

Il se déduit du libellé de cette disposition que la défaillance des systèmes de soins de santé dans un Etat ressortit au champ d'application de la Convention de Genève à la condition *sine qua non* que pareille défaillance empêchant le demandeur d'asile d'être soigné soit motivée par une volonté discriminatoire à l'égard de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif et des écrits de la procédure que le requérant a été discriminé en ce qui concerne l'accès aux soins de santé en Géorgie. Au contraire, le requérant affirme lors de son audition qu'il a été soigné après son agression en 1992 et il ne livre par ailleurs aucun élément donnant à penser qu'il en irait autrement, en raison de son origine ethnique, au sujet de la maladie dont il souffre actuellement. Il appert donc que le requérant n'a pas, dans le passé, subi de discrimination dans son accès aux soins de santé et qu'il n'existe aucune raison de croire qu'il en irait autrement dans le futur, en sorte que l'article 1^{er} de la Convention de Genève ne trouve pas, en l'occurrence, à s'appliquer.

S'agissant de la question de savoir si ses problèmes de santé peuvent constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter [...]* », lequel article 9 *ter* prescrivait que « *l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il*

séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué. [...] »

Une lecture combinée de ces deux articles permet de conclure que des atteintes graves dans le pays d'origine d'un étranger en raison de problèmes de santé doivent être examinées en priorité dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et seulement, en cas d'inéligibilité au titre de séjour qui en découle, sous l'angle de la protection subsidiaire.

Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il a introduit une demande auprès du ministre ou de son délégué fondée sur l'article précité *et* que celle-ci s'est soldée par un refus, en sorte que les problèmes de santé invoqués ne peuvent être examinés sous l'angle de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède que le requérant n'établit pas que sa maladie justifie une crainte fondée de persécution, il n'établit pas non plus qu'il entre de ce fait dans les conditions fixées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3.6. S'agissant des difficultés économiques auxquelles il se dit exposé en Géorgie, le Conseil relève qu'il affirme lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsqu'il lui est demandé quel était son quotidien à Tbilissi de 1992 à 2004, qu'il « *était en réhabilitation, puis pu me remettre debout, après j'ai commencé à gagner ma vie. Ma mère faisait du commerce au marché, je l'aidais. Je faisais ce qui était poss pr gagner qqe chose. A la fin, ds garage et co chauffeur de taxi. En 96, c'était un garage privé.* » (Dossier administratif, pièce 4, page 9). Partant, il faut constater que le requérant avait un travail et qu'il n'a pas été discriminé dans son accès à la profession pour l'un des motifs fixés par la Convention de Genève qui ne trouve donc pas à s'appliquer à cette situation. En outre, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif et de la requête, qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant encourt un risque un réel de subir des atteintes graves au motif que ses conditions de vie en Géorgie seraient assimilables à un traitement inhumain et dégradant sans que les autorités géorgiennes ne veuillent ou ne puissent y remédier.

Quant aux difficultés administratives invoquées, le seul fait pour le requérant d'alléguer qu'il se heurte « *à cette machine bureaucratique* » (Dossier administratif, pièce 4, p.11) ou qu'il ne sait pas, pour l'heure, comment obtenir des documents d'identité (*Ibid.* p. 10) ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et n'amène pas le Conseil à conclure qu'il encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

3.7. Au sujet des faits qui se seraient produits en 1992 durant le conflit en Géorgie, le Conseil souligne que le requérant a continué à vivre dans ce pays jusqu'en 2004, soit durant douze ans, sans évoqué le moindre problème lié à ces événements ni aucun problème de même nature, à savoir une agression physique. A supposer ces événements établis, le Conseil considère au regard des constatations précitées que la crainte du requérant ne repose plus sur un fondement objectif et qu'elle est affectée, en conséquence, d'un défaut d'actualité. Pour les mêmes raisons, le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves qui serait subséquent à ces faits.

3.8. Quant à l'origine abkhaze du requérant, la partie défenderesse dépose un document duquel il se déduit que les abkhazes ne font pas l'objet de persécutions en raison de leur origine ethnique (Dossier administratif, pièce 18). Ce document se fonde sur des sources diversifiées qui apparaissent fiables *prima facie* et qui ne sont pas remises en cause par la partie requérante. Le Conseil en conclut que la seule circonstance pour le requérant de faire partie de ce groupe spécifique de la population géorgienne ne fonde pas dans son chef une crainte d'être persécuté et n'incline pas à penser qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa seule appartenance ethnique.

3.9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui donnerait à penser qu'il existe en Géorgie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

3.10. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'aucun des développements qu'elle contient ne permet d'ébranler ces différentes considérations, ceux-ci trouvant tous une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT